



Chambre 5
Numéro de rôle 2021/AM/351
Dxxxxxxx Fxxxx / O.N.Em.
Numéro de répertoire 2022/
Arrêt contradictoire, définitif

COUR DU TRAVAIL DE MONS

ARRET

**Audience publique du
15 décembre 2022**

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - chômage

EN CAUSE DE :

Dxxxxxxx Fxxxx, (RN xx.xx.xx-xxx.xx), domiciliée à xxxxx
xxxxxxxxxxxxxxxxxx,

Partie appelante, comparaissant par son conseil Maître

CONTRE :

OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI (O.N.Em.), (BCE xxxx.xxx.xxx),
dont le siège est établi à xxxxxxxxxxxx

Partie intimée, comparaissant par son conseil Maître

La cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

1. PROCEDURE

Le dossier de la cour contient notamment les pièces suivantes :

- la requête d'appel reçue au greffe le 22 novembre 2021, dirigée contre le jugement prononcé contradictoirement le 8 octobre 2021 par le tribunal du travail de Charleroi, division de Charleroi ;
- l'ordonnance de mise en état rendue le 8 février 2022 ;
- les conclusions de l'O.N.Em. entrées au greffe le 4 avril 2022 ;
- les conclusions de Madame Dxxxxxxx Fxxxx entrées au greffe le 8 juin 2022 ;
- les dossiers des parties ;
- l'avis de Monsieur , Substitut général, entré au greffe le 20 octobre 2022 et à la suite duquel les parties n'ont pas formulé d'observation.

Comparaissant comme indiqué ci-dessus, les parties ont été entendues en leurs plaidoiries à l'audience publique du 15 septembre 2022.

La loi du 15 juin 1935 sur l’emploi des langues en matière judiciaire a été appliquée.

2. RECEVABILITE

- Principes

2.1. Le délai pour interjeter appel est d’un mois à partir de la signification du jugement, ou de la notification de celui-ci faite conformément à l’article 792, alinéas 2 et 3 du Code judiciaire.

2.2. Lorsque la notification est effectuée par pli judiciaire ou par courrier recommandé avec accusé de réception, les délais qui commencent à courir à partir d’une notification sont calculés, à l’égard du destinataire, depuis le premier jour qui suit celui où le pli a été présenté au domicile du destinataire, ou, le cas échéant, à sa résidence ou à son domicile. (article 53bis, 1° du Code judiciaire)

2.3. Le délai d’appel qui se compte de minuit à minuit se calcule depuis le lendemain du jour de l’acte ou de l’événement qui y donne cours et comprend tous les jours, même le samedi, le dimanche et les jours légaux (article 52 du Code judiciaire).

2.4. Le jour de l’échéance est compris dans le délai, étant entendu que, s’il s’agit d’un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le jour de l’échéance est reporté au plus prochain jour ouvrable (article 53 du Code judiciaire).

- Application

2.5. La requête d’appel a pour but de réformer le jugement prononcé le 8 octobre 2021 par le tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi.

2.6. Le jugement a été notifié par pli judiciaire du 20 octobre 2021. Il a été présenté à Madame Dxxxxxxx Fxxxx le 22 octobre 2021, comme en atteste le cachet et la signature apposés sur l’accusé de réception.

2.7. Il s’ensuit que le délai d’appel prenait cours le samedi 23 octobre 2021 pour expirer le lundi 22 novembre 2021.

2.8. L’appel a été introduit au greffe de la cour le 22 novembre 2021, via le programme e-deposit.

Il est, partant, recevable.

3. OBJET DE L'APPEL ET PRETENTIONS DES PARTIES

3.1. Madame Dxxxxxxx Fxxxx , partie appelante, demande à la cour de :

- dire l'appel recevable et fondé ;
- dire pour droit que l'O.N.Em. peut uniquement récupérer les allocations de chômage payées indument dans les 150 jours qui précèdent la décision du 31 août 2019 ;
- déclarer la demande de récupération de l'O.N.Em. non fondée ;
- condamner l'O.N.Em. aux dépens, en ce compris l'indemnité de procédure.

3.2. L'O.N.Em., partie intimée, demande à la cour de :

- dire l'appel si recevable, non fondé ;
- confirmer le jugement dont appel en toutes ses dispositions ;
- condamner aux dépens comme de droit.

4. FAITS ET ANTECEDENTS

4.1. Madame Dxxxxxxx Fxxxx est née le xx xxx xxxx.

4.2. Par formulaire C4 du 11 septembre 2017, Madame Dxxxxxxx Fxxxx sollicite le bénéfice d'allocations de chômage à partir du 1^{er} septembre 2017.

Elle déclare à cette occasion, par formulaire C1, qu'elle exerce une activité accessoire ou aide un indépendant.

Elle complète un formulaire C1.A mentionnant qu'il s'agit d'une activité d'agent immobilier, exercée en personne physique. Elle déclare qu'elle compte exercer cette activité en période de chômage, du lundi au vendredi après 18h, les samedis et dimanches.

Bien qu'elle déclare exercer son activité accessoire depuis le 1^{er} janvier 2017, elle joint à sa demande le détail du résultat de ses comptes annuels, exercice 2016, d'où il résulte que son chiffre d'affaires s'élevait à 26.978,20 €, tandis que son bénéfice net est évalué à 9.821,16 €.

4.3. Par courrier du 24 novembre 2017, le directeur du bureau de chômage autorise Madame Dxxxxxxx Fxxxx à poursuivre son activité accessoire d'agent immobilier pour son propre compte pendant son chômage du lundi au vendredi après 18 heures. Elle est également autorisée à exercer l'activité le samedi et/ou le dimanche.

Le courrier attire aussi l'attention de Madame Dxxxxxxx Fxxxx sur le fait que les revenus qui proviennent de ces activités peuvent avoir une incidence sur le montant des allocations de chômage.

Ainsi,

« si le montant net imposable de ces revenus excède 4274,40 euros par année civile (montant valable à partir du 01/06/2016 qui est augmenté de 2% à chaque indexation des allocations de chômage), votre allocation journalière est diminuée d'1/312^{ème} de ce montant excédentaire.

Le montant net imposable de vos revenus correspond au montant brut diminué des charges et des pertes professionnelles.

Exemple : le montant net imposable de vos revenus est de 6.000 euros en 2016. Vous pouvez prétendre à une allocation de chômage journalière de 41,35 euros. Le montant de votre allocation journalière de chômage est réduit de 5,80 euros.

$(6.000 - 4.274,40) = 5,80$ euros et est donc porté à 35,55 euros.

Afin de calculer l'incidence éventuelle des revenus de votre activité accessoire sur le montant de votre allocation de chômage, je vous invite donc à me faire parvenir, pour le 01/07/2019, la copie de votre avertissement extrait de rôle relatif aux revenus de l'année 2017. »

4.4. Suite à la consultation des banques de données par l'O.N.Em, il apparaît que le revenu net imposable de l'activité accessoire de Madame Dxxxxxxx Fxxxx s'élève à 20.992,96 € en 2017, tandis que le chiffre d'affaires brut est fixé à 33.209,22 €.

4.5. Lors de son audition du 13 août 2019, à laquelle Madame Dxxxxxxx Fxxxx est convoquée afin d'être entendue en ses moyens de défense, au sujet du caractère accessoire de son activité et de l'application de l'article 130 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, elle déclare :

« être avisée que mon activité accessoire est trop importante pour pouvoir la cumuler avec le bénéfice des allocations de chômage.

Je viens de recevoir une régularisation de l'I.N.A.S.T.I. qui considère mon activité comme principale. Je ne me souviens pas avoir reçu le courrier spécifiant que le revenu net de mon activité était limité. J'ai donc continué à introduire mes cartes de contrôle.

Je suis avisée du remboursement des allocations perçues en 2017.

Je ne savais pas qu'il y avait un plafond à respecter. Je n'ai pas été avertie au départ de mon activité. Si j'avais su je n'aurais pas sollicité le bénéfice des allocations.

Je suis avisée que je peux rembourser la dette en paiement échelonné ».

4.6. Par décision prise le 19 août 2019, le directeur du bureau de chômage de Charleroi :

- revoit le montant journalier de l'allocation de Madame Dxxxxxxx Fxxxx pour l'année 2017 ;
- fixe celui-ci à 0 € pour la période du 1^{er} septembre 2017 au 31 décembre 2017 ;
- ordonne la récupération des allocations perçues au cours de la même période ;
- met fin à l'indemnisation à partir du 1^{er} août 2019.

4.7. Par requête reçue au greffe du tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi, le 18 septembre 2019, Madame Dxxxxxxx Fxxxx introduit un recours contre cette décision.

Ce premier recours est inscrit sous le numéro de rôle général 19/1842/A.

Par conclusions du 16 juin 2020, l'O.N.Em introduit une demande reconventionnelle, visant à obtenir condamnation de Madame Dxxxxxxx Fxxxx à lui payer la somme de 1.681,56 €, à titre d'allocations de chômage indûment perçues.

4.8. Ayant pris connaissance du revenu net imposable de l'activité accessoire de Madame Dxxxxxxx Fxxxx fixé à 21.774,40 € en 2018, le directeur du bureau de chômage de Charleroi estime par sa décision du 3 juillet 2020, devoir revoir également le montant journalier des allocations de Madame Dxxxxxxx Fxxxx pour cette année, de fixer celui-ci à 0 € pour l'année 2018 et d'ordonner la récupération des allocations perçues au cours de la même période.

4.9. Par requête déposée au greffe du tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi, le 11 septembre 2020, Madame Dxxxxxxx Fxxxx introduit un recours contre cette décision.

Ce second recours est inscrit sous le numéro de rôle général 20/1441/A.

Par conclusions du 24 mars 2021, l'O.N.Em introduit une demande reconventionnelle visant à obtenir condamnation de Madame Dxxxxxxx Fxxxx à lui payer la somme de 5.298,96 €, à titre d'allocations indûment perçues.

4.10. Par jugement du 8 octobre 2021, le tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi :

- joint les causes portant les numéros de rôle 19/1842/A et 20/1441/A ;
- déclare les demandes principales partiellement fondées ;
- confirme les décisions des 19 août 2019 et 3 juillet 2020 :
 - en ce qu'elles revoient le montant journalier des allocations perçues par Madame Dxxxxxxx Fxxxx en 2017 et 2018 ;
 - en ce qu'elles octroient une allocation d'un montant journalier [de 0 €] du 1^{er} au 31.12.2017 et du 01.01.2018 au 31.12.2018,
 - en ce qu'elles récupèrent la différence entre les montants journaliers perçus et celui auquel Madame Dxxxxxxx Fxxxx avait droit ;
- dit pour droit que Madame Dxxxxxxx Fxxxx ne fait pas preuve de sa bonne foi et la condamne au remboursement, sans limitation, de l'indu à hauteur de 6.980,52 € représentant la différence entre les allocations perçues et les allocations auxquelles Madame Dxxxxxxx Fxxxx avait droit en raison de la hauteur des revenus tirés de son activité accessoire pour 2017 et 2018 ;
- ce faisant, déclare les demandes reconventionnelles fondées ;

- réforme la décision du 19 août 2019 en ce qu'elle refuse l'indemnisation de Madame Dxxxxxxx Fxxxx à partir du 1^{er} août 2019 et dit pour droit que ce refus débute au plus tôt le 26 août 2019, par application de l'article 48, §3, 2° de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage ;
- condamne l'O.N.Em. aux entiers frais et dépens de l'instance,
- ordonne l'exécution provisoire du présente jugement, sans caution.

5. Fondement de l'appel

5.1. La seule question soumise à la cour porte sur la limitation de la récupération aux 150 derniers jours.

- Principes

5.2. « Celui qui veut faire valoir une prétention en justice doit prouver les actes juridiques ou faits qui la fondent.

Celui qui se prétend libéré doit prouver les actes juridiques ou faits qui soutiennent sa prétention.

Toutes les parties doivent collaborer à l'administration de la preuve.

En cas de doute, celui qui a la charge de prouver les actes juridiques ou faits allégués par lui succombe au procès, sauf si la loi en dispose autrement. [...] » (article 8.4 du Code civil).

5.3. L'article 169 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage dispose, en son alinéa 2, que lorsque le chômeur prouve qu'il a perçu de bonne foi des allocations auxquelles il n'avait pas droit, la récupération est limitée aux 150 derniers jours d'indemnisation.

5.4. Le comportement de bonne foi requiert la loyauté et l'honnêteté que l'on est en droit d'attendre d'une personne normalement prudente et raisonnable. Cette notion implique la prise en considération de l'ensemble des circonstances entourant le comportement incriminé. Le concept de bonne foi ne se limite pas à l'absence d'esprit de fraude et ne s'identifie pas non plus au cas digne d'intérêt sur le plan social.

5.5. La bonne foi peut être reconnue dans le chef de la personne qui ignorait et pouvait raisonnablement ignorer qu'elle était en infraction. Si certaines infractions concernent des règles de base qu'aucun chômeur ne peut raisonnablement ignorer, il faut relativiser l'adage selon lequel nul n'est censé ignorer la loi lorsque sont en cause des règles changeantes que même les spécialistes ne maîtrisent pas parfaitement.

5.6. A défaut de restriction de leur champ d'application, les limitations contenues dans les alinéas 2 et suivants de l'article 169 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 ont vocation à s'appliquer à toutes récupérations, y compris celles ordonnées sur la base de l'article 130. Toutefois, sur ce dernier point, la seule hypothèse qui pourrait valablement être retenue semble être la limitation aux 150 dernières indemnisations pour autant que le chômeur soit de bonne foi (c'est-à-dire que l'O.N.Em. ne l'ait pas correctement informé du régime de l'article 130).¹

- *Application*

5.7. La cour fait sienne l'interprétation de l'article 169, alinéa 2 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 indiquée ci-dessus, en ce qu'il s'applique également aux allocations de chômage provisoires octroyées sur la base de l'article 130. La limitation de la récupération est un dispositif bénéficiant au chômeur de bonne foi, qu'il soit bénéficiaire d'allocations de chômage définitives ou « provisoires ».

5.8. Pour la première fois en degré d'appel, Madame Dxxxxxxx Fxxxx soutient ne pas avoir reçu le courrier explicatif qui lui a été adressé par l'O.N.Em. le 24 novembre 2017. Cet argument n'était pas soulevé par Madame Dxxxxxxx Fxxxx lors de l'audition devant l'O.N.Em. ni au cours de la procédure devant le tribunal. La lettre produite par l'O.N.Em. a été envoyée à la bonne adresse et est corroborée par la mention sur le formulaire C1, selon laquelle les revenus de l'activité accessoire ne sont pas nécessairement cumulables avec les allocations de chômage. La cour déduit de l'ensemble de ces éléments que le contenu du courrier a effectivement été porté à la connaissance de Madame Dxxxxxxx Fxxxx .

5.9. Par ailleurs, comme l'a énoncé à juste titre le tribunal, l'attention de Madame Dxxxxxxx Fxxxx quant à l'existence d'un plafond pour le cumul des allocations de chômage avec le revenu de l'activité accessoire a dû également être attirée par l'obligation de communiquer la copie des comptes annuels lors de sa demande d'allocations, ainsi que par les mentions figurant dans le formulaire C1A.

5.10. Les comptes annuels de l'année 2016 remis par Madame Dxxxxxxx Fxxxx lors de sa demande d'allocations de chômage reprenaient un chiffre d'affaires de 26.978,20€ pour des charges de 17.157,04 €, soit un résultat net de 9.821,16 € (ce qui équivalait à un revenu net de 818,43 € par mois).

¹ M. SIMON, « Récupération des allocations de chômage », in M. SIMON (coord.), *Chômage*, 1^{ère} éd., Bruxelles, Larcier, R.P.D.B., 2021, p. 426.

5.11. Pour l'année 2017, les revenus nets imposables de Madame Dxxxxxxx Fxxxx se sont élevés à 1.685,25 € par mois en moyenne (20.992,96 €). Madame Dxxxxxxx Fxxxx a nécessairement dû se rendre compte de l'augmentation de ses revenus et aurait dû réaliser que de tels revenus ne pouvaient pas se cumuler, en tout ou en partie, avec les allocations de chômage.

5.12. C'est en vain que Madame Dxxxxxxx Fxxxx soutient ne pas avoir pu se rendre compte en temps utile que ses revenus étaient trop élevés à partir du 1^{er} septembre 2017. L'activité d'agent immobilier nécessite de solides connaissances comptables, de sorte que Madame Dxxxxxxx Fxxxx ne peut pas être suivie lorsqu'elle prétend avoir ignoré que le montant des revenus nets imposables risquait de dépasser le plafond au-dessus duquel le cumul avec les allocations de chômage n'était plus autorisé.

5.13. Sur la base des principes rappelés ci-dessus, dont il découle qu'on peut ne pas arriver à prouver sa « bonne foi » sans pour autant avoir effectué des manœuvres frauduleuses, Madame Dxxxxxxx Fxxxx ne démontre pas qu'elle « ignorait ou pouvait raisonnablement ignorer » qu'elle ne remplissait pas les conditions pour bénéficier du régime particulier de l'article 130 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991.

PAR CES MOTIFS,

La cour du travail,

Statuant après un débat contradictoire,

Sur avis conforme du ministère public,

Reçoit l'appel,

Le déclare non fondé,

Confirme le jugement dont appel, en ce qu'il exclut la limitation de la récupération des allocations de chômage aux 150 derniers jours ;

Condamne l'O.N.Em. aux dépens de l'appel, à savoir l'indemnité de procédure, liquidée par Madame Dxxxxxxx Fxxxx à la somme de 204,09 € ;

Condamne l'O.N.Em. à la somme de 20 €, à titre de contribution au fonds de l'aide juridique de seconde ligne.

Ainsi jugé par la 5^{ème} chambre de la Cour du travail de Mons, composée de :

| , conseiller, présidant la chambre,
| , conseiller social au titre d’employeur,
| , conseiller social au titre de travailleur ouvrier,

Assistés de :

| , greffier,

qui en ont préalablement signé la minute.

Le greffier,

Les conseillers sociaux,

Le président,

Et prononcé en langue française, à l’audience publique du 15 décembre 2022 par
, conseiller, avec l’assistance de , greffier.

Le greffier,

Le président,